



ACADEMIE DES SCIENCES ET LETTRES DE MONTPELLIER

Séance du 27/05/2002
Conférence n°3782

LES DISCOURS DE RENTREE AUX AUDIENCES SOLENNELLES DES COURS D'APPEL ET LE MALAISE DE LA MAGISTRATURE

Par Jean Hilaire

Lors de l'audience solennelle de la Cour d'appel de Montpellier le 11 janvier 2002 le Procureur général a introduit ainsi son discours :

« L'année dernière j'avais commencé mon propos en rappelant que j'avais eu la tentation du silence et que j'avais même pris la résolution de me taire .

Pas par caprice, disais-je, pas par ressentiment mais par sentiment d'impuissance, d'inutilité, par prise de conscience d'une trop grande distance entre ce qui me paraît essentiel et les réalités de l'heure . Or que dire cette année au niveau d'incompréhension et d'amertume atteint » .

Suivait une longue liste d'exemples pour illustrer ce sentiment d'incompréhension et d'amertume¹ et le Procureur général terminait cet exorde ainsi :

¹ Nous remercions M. le Procureur général Auméras qui a bien voulu nous communiquer le texte intégral de son discours dont nous retenons les lignes suivantes :

« Quelques exemples sont nécessaires pour justifier du propos, du ton, juste quelques exemples :

- Le principal grief adressé à la justice est celui de la lenteur . Eh bien ! à compter du 1er mars 2002 magistrats et fonctionnaires grâce à l'ARTT, malgré des acquis déjà conséquents dans le domaine des congés, travailleront moins .

- La loi rend plus restrictive l'incarcération provisoire des délinquants . On s'en félicite . Le délinquant étant en liberté la délinquance augmente . Mais on s'en étonne, on s'en irrite, on en fait grand tapage . On dit que l'on n'a pas voulu ce résultat .

- On ne parvient pas à juguler la délinquance, les taux d'élucidation de infractions diminuent, le nombre de décisions juridictionnelles pénales diminue, mais nous devons appréhender l'incivilité, animer des politiques publiques tendant à la présentation tout azimut, faire de la pédagogie, éduquer les enfants, responsabiliser les parents, apprendre à conduire... Tout est brouillé, les responsabilités et les pouvoirs, le court, le moyen et le long terme, la prévention misant sur le long terme préférée à la sanction immédiate . Les magistrats veulent faire de la prévention, les citoyens exigent la répression .

- Les capacités d'évacuation du contentieux pénal sont actuellement insuffisantes . Nous étions tous dans l'espérance d'une procédure écrite, rapide, permettant le jugement des petites affaires . La procédure de la composition pénale mise en place est d'évidence plus lourde et complexe que la procédure ordinaire .

- Des droits nouveaux ont été accordés aux prévenus . Pourquoi pas ? Mais pourquoi mettre en place un système de nullités, toutes substantielles, constituant un véritable champ de mines procédural, la sanction étant

« Alors oui, se taire pour renvoyer la responsabilité de la situation à ceux qui sont à l'origine de ces contradictions permanentes qui nous entravent, nous paralysent, nous découragent, nous enragent parfois .

Mais dans le même temps s'insinue, puis s'impose à l'esprit l'idée que se taire c'est un abandon, une trahison, une lâcheté vis à vis de ceux qui maintenant, qui tout à l'heure, qui demain prendront des risques toujours plus grands pour interpeller les délinquants, les déférer à la Justice . Se taire c'est abandonner, trahir les gardiens de prison, les éducateurs, se taire c'est priver de sens le efforts de mes collègues pour, malgré la complexification voulue des procédures, juger encore et toujours davantage. Alors si le temps n'est pas aux grandes envolées, s'il n'y a plus de grands messages à délivrer, plus de grandes espérances à chanter, au moins je ne veux pas céder à l'abandon, me rendre coupable de désertion . Je veux être solidaire » .

La suite du discours était plus traditionnelle et plus formelle : l'éloge d'un conseiller disparu, le compte rendu de l'activité de la Cour, l'adresse au Premier Président pour l'ouverture de la nouvelle année judiciaire . Dès le lendemain le journal local, le Midi Libre, en a rendu compte en pleine page, avec une photo de l'orateur et cette légende : « La charge vigoureuse du procureur général Paul-Louis Auméras » .

Le discours d'usage² est aussi vieux que l'audience solennelle de rentrée elle-même; on relèverait les premières traces au Parlement respectivement pour l'audience dès 1364 et pour le discours en 1369 . Après la messe solennelle où les magistrats se rendaient en grand apparat (la *messe rouge*) l'audience commençait par le renouvellement du serment des conseillers, puis le public était admis et l'on entendait le discours de rentrée . C'était une occasion pour la haute magistrature d'exprimer une pensée et des états d'âme . Toutefois pour un Michel de l'Hospital se présentant en soutien d'une royauté menacée bien des parlementaires faisaient inlassablement le tour des vertus du parfait magistrat . En réalité la magistrature disposait d'un moyen différent, autrement puissant, pour se faire entendre du pouvoir royal : les *remontrances* présentées à l'occasion de l'enregistrement des édits et

celle de la mort de la procédure par annulation systématique ? Ce sont les chances du prévenu, dit-on . La Justice ne s'obtient qu'au travers d'un parcours de chance, d'une loterie . Quelle est cette justice ?

- L'amertume du Ministère Public ce sont les attaques incessantes, venant de toutes les directions . D'abord le grief de manque de cohérence; c'est vrai, le système est désarticulé . Il n'y a plus de réponse de la Chancellerie . Les procureurs ont à leur disposition l'action publique . Ils n'ont ainsi besoin de personne pour agir . Ils s'autonomisent donc . Ensuite est mis en cause son refus de se considérer comme une partie semblable aux autres : eh bien oui ! c'est lui qui décide de la poursuite et qui représente l'intérêt général au nom duquel est rendue la justice . Il n'est donc pas une partie semblable aux autres . Enfin nous serions responsables d'une image insatisfaisante, dégradée de l'impartialité des juridictions . Il est donc envisagé, conseillé de nous chasser du Palais de Justice . En bref nous sommes les moutons noirs de l'Institution judiciaire . Peut-être faut-il rappeler que nous sommes un contre pouvoir de l'autorité judiciaire . Dans notre système le Juge ne peut s'autosaisir; pour statuer il doit être saisi .

² Sur la question dans son ensemble Jean-Claude Farcy, *Magistrats en majesté . Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIX^e-XX^e siècles)*, CNRS Editions, 1998, 793 pages . L'ouvrage comporte une recension aussi exhaustive que possible de ces textes; comme le précise l'auteur, avec de nombreux index et une ample bibliographie accompagnée d'une analyse globale . Les citations entre guillemets dans le texte ci-dessous sont reprises de cet ouvrage .

ordonnances (nécessaire pour l'application des textes dans le ressort) et cela avec l'indépendance que lui procurait la vénalité des offices . Et ces remontrances étaient parfois d'une grande violence conduisant au conflit ouvert avec le pouvoir royal . Avec la Révolution les parlements ont été dispersés et la justice a été rebâtie de fond en comble . Dans sa réorganisation Napoléon a constitué les Cours d'appel à l'image des anciens parlements sur le plan judiciaire mais sans enregistrement des actes législatifs désormais publiés directement et sans vénalité des charges . En revanche il tenait à conserver le prestige de la Justice auprès des justiciables . La rentrée judiciaire devait être toujours aussi solennelle et le discours d'usage était même obligatoire .

A partir du XIX^e siècle la justice repose sur d'autres fondements à commencer par le principe de séparation des pouvoirs . Le statut des magistrats, même assorti de l'inamovibilité pour les magistrats du siège, se rapproche du fonctionariat et le discours de rentrée devient la seule possibilité d'expression publique en cas de crise . Or le discours de rentrée a été l'objet depuis Napoléon d'une réglementation plusieurs fois remaniée, la dernière modification datant de 1974 . Et les historiens ont maintes fois constaté que de telles tribulations ne sont pas insignifiantes . De plus, alors qu'il existe de nos jours des syndicats de magistrats malgré le devoir de réserve, on éprouve encore le besoin d'étaler le malaise de la justice dans des discours de rentrée . Des critiques et des doléances aussi sévères que celles que l'on entend aujourd'hui sont-elles une nouveauté ou la manifestation d'une exaspération d'une situation latente dans le système judiciaire bâti au début du XIX^e siècle ? Dans les centaines de discours souvent volontairement anodins il y a aussi des réflexions vigoureuses sous l'académisme de la forme et les discours se révèlent une source fort riche . Certes le discours de rentrée a ses limites (I. *la voie étroite*), mais il y est cependant question de l'ambiguïté du statut de la justice (II. *la difficulté d'être*) et aussi de l'exercice de l'art de juger (III. *la mission impossible*) .

I - LE DISCOURS DE RENTREE : LA VOIE ETROITE

Le discours ayant donc disparu avec la Révolution Napoléon le rétablit mais dans des limites bien précises . Le règlement organique du 30 mars 1808 prescrit aux procureurs généraux de prononcer aux audiences de rentrée « un discours sur l'observation des lois et le maintien de la discipline »; le décret du 6 juillet 1810 précise que le discours devra être « convenable à la circonstance » . Dès lors la parole est en liberté étroitement surveillée et, de plus, le discours est obligatoire . La magistrature a très vite ressenti le désagrément de ce système même si beaucoup d'orateurs se réfugiaient dans le discours d'apparat sans lien avec l'actualité de la vie judiciaire . Dès 1830 certains se plaignent de ne même plus trouver de sujets, de sujets anodins s'entend . La révolution de 1848 supprime le discours de rentrée aussitôt rétabli en 1851 . A la fin du XIX^e siècle le discours est plus que jamais l'objet des

sarcasmes de nombreux orateurs qui profitent de leur obligation de discourir pour dire tout le mal qu'ils en pensent...et en 1903 la réglementation napoléonienne est abolie .

Seulement la magistrature n'en est pas plus à l'aise . On y voit même une nouvelle preuve d'un complot républicain pour abaisser le pouvoir judiciaire et ce qui faisait le prestige des cours aux yeux des justiciables . Alors le décret du 3 juillet 1931 rétablit le discours de rentrée qui sera prononcé par le procureur général ou un membre de la cour . Un circulaire du Garde des sceaux Léon Bérard vient encore en préciser les contours : ce sera « une dissertation érudite et élevée de l'aptitude et du goût de la magistrature pour la science du droit et les choses de l'esprit ». Belle phrase, mais cette sorte de retour innocent à l'esprit napoléonien est évidemment une bévue d'homme de lettres et les tribulations du discours de rentrée vont se poursuivre . Les doléances sur son inutilité suscitent le décret du 27 février 1974 qui pose deux principes : le discours portera sur un « sujet d'actualité ou sur un sujet d'intérêt juridique ou judiciaire » mais il sera désormais facultatif .

Rendre le discours facultatif pouvait être une manière élégante de l'enterrer . Mais en réalité ce que la magistrature attendait était une possibilité plus grande d'expression . Elle pouvait désormais ne plus se sentir contrainte de prendre la parole pour ne rien dire; l'intérêt juridique ou judiciaire pouvait ouvrir largement la voie au discours protestataire . De fait le discours a encore marqué depuis vingt cinq ans un tiers des audiences solennelles de rentrée et même avec plus de violence depuis le début des années 1990 . Encore telle cour d'appel est allée jusqu'à refuser de siéger en audience solennelle pour protester contre « le malaise de la justice » . Mais dans d'autres cours au contraire on y a vu une occasion de s'adresser à la population à propos de ce « profond malaise qui règne chez les magistrats et les fonctionnaires de justice » . A la cour d'appel d'Agen en 1990 le procureur général incrimine ensemble : la dégradation des conditions de travail, la marginalisation de l'institution judiciaire, la déconsidération de l'institution judiciaire dans l'opinion . C'est à la fois une protestation contre la situation faite au pouvoir judiciaire par l'exécutif et le législatif et aussi une grande amertume pour ceux qui doivent exercer l'art de juger malgré l'incompréhension des citoyens .

Ceci attire deux remarques . Sans doute les discours, plus libres, paraissent-ils plus contestataires; mais ces discours sont en fin de compte peu nombreux et en tout cas peut-être pas plus nombreux que les plus audacieux de ceux qui ont précédé depuis le début du XIXème siècle . Seconde remarque, cela incite à chercher derrière l'académisme du discours obligé depuis Napoléon le fond du propos . Dans les deux cas, avant comme après 1974, il s'agit surtout de cris lancés par des membres du Parquet qui ne sont pas inamovibles (tel procureur fut d'ailleurs déplacé pour avoir eu la langue trop longue dans son discours de rentrée); ces cris sont lancés isolément, en tout cas à titre individuel, mais à propos de toute la magistrature . Il faut donc y regarder de plus près en commençant par le thème du statut de la justice.

II - L'AMBIGUÏTÉ DU STATUT DE LA JUSTICE : la difficulté d'être

Rappelons d'abord que si les anciens parlements avaient réussi à s'ériger en contre-pouvoir face à la royauté le système juridique issu de la Révolution écartait la possibilité d'intervention politique des cours d'appel mais était fondé sur la reconnaissance d'un pouvoir judiciaire et sur l'indépendance de la magistrature du siège bénéficiant d'un statut d'inamovibilité . Seulement il faut rappeler aussi que dans notre musée des constitutions depuis le début du XIXème siècle la reconnaissance formelle d'un « pouvoir judiciaire » est rare : en dehors de la constitution de 1791 il n'y a guère que l'Acte additionnel aux constitution de l'Empire et la constitution de 1848...Pour les autres il y est seulement question d'un « Ordre judiciaire », des « Tribunaux » ou d'une « Autorité judiciaire » (constitution de 1958) . Quant à l'inamovibilité, les autres pouvoirs la suspendent (*temporairement*, il va de soi...) presque à chaque grand changement de régime : en 1806, en 1810, sous la Restauration, en 1848, sous le Second Empire, sous la IIIème République (en 1883, 614 magistrats écartés) et enfin en 1945 .

Rien d'étonnant alors qu'au milieu de dizaines de discours convenus des magistrats aient aussi prononcé quelques formules bien ciselées sur la séparation des pouvoirs . Et d'abord on en arrive à regretter le temps des parlements en constatant le grave abaissement de la justice sous les nouveaux régimes . Dès 1834 on entend rappeler qu'à côté de leurs erreurs que l'on reconnaît il faut louer « sans réserve les services immenses qu'ils ont rendus à l'Etat, au Souverain, à la Justice, à la paix publique... » . Un pouvoir judiciaire puissant est utile et on le dira encore en 1877 au regard de « l'expérience du siècle écoulé » et de son instabilité . Dès 1830 à la cour de Rennes on voulait bien admettre que « le pouvoir judiciaire n'est qu'une branche du pouvoir exécutif et garant de l'ordre social » mais alors « pour que cette salubre, cette brillante destination ne soit pas illusoire, l'autorité judiciaire doit être indépendante et du pouvoir exécutif qui en nomme les fonctionnaire par l'inamovibilité et de l'influence populaire... » . Après 1870, à Rennes toujours, le discours imposé se fait mordant et entend rappeler que les difficultés du judiciaire tiennent au système lui-même . Le procureur général proteste en 1871 que la démocratie moderne « paraît avoir pris ombrage du pouvoir judiciaire...Elle s'ingénie plus volontiers dans les projets de réforme à affaiblir qu'à renforcer ou consolider l'autorité des corps de justice » . En 1871 également devant la cour de Nîmes, le substitut du procureur général est encore plus précis en s'interrogeant sur les rapports entre pouvoir judiciaire et démocratie . Depuis la constitution de l'an VIII, souligne-t-il, les constitutions, selon qu'elles ont été autocratiques ou républicaines, ont toujours assuré la prépondérance au pouvoir exécutif ou au pouvoir législatif...Le pouvoir judiciaire a toujours été considéré comme une simple dépendance alternativement soumis soit à celui des autres pouvoirs qui dominait, soit à tous les deux à la fois » . Et au début de la IIIème République la réforme judiciaire encourageait dans les discours de rentrée la revendication d'une véritable indépendance de la justice .

Au milieu du XXème siècle on ajoutera une autre réflexion complémentaire pour marquer en quel état pitoyable est tenu le judiciaire : en 1951 à la cour de Douai dans son discours l'orateur fait en quelque sorte solennellement visiter l'envers du décor . Passé la porte majestueuse du Palais de Justice « les meubles d'usage courant sont presque toujours déficients . Aucune limite d'âge pour ces humbles serviteurs...Les chaises s'effondrent...On n'ose avouer qu'il y a très peu d'armoires qui ferment à clef...Bref des locaux incommodes et des meubles qui demandent grâce, tels sont les maigres moyens dont dispose le pouvoir judiciaire » .

Pouvoir judiciaire et statut de la magistrature sont liés bien entendu et la question est bien présente dans les discours de rentrée . Il y a d'abord un constat plein d'amertume que l'on fait là encore dès 1830 . Les révolutions sont destructrices et celle de 1830 ne l'a pas été moins, dit-on en 1834, d'autant que l'effet en est amplifié par une nouvelle puissance : « A l'insurrection pour les lois a succédé l'insurrection contre les lois...C'est au milieu de ce vaste travail de désorganisation qu'est apparue tout à coup comme l'auxiliaire le plus terrible des factions, une puissance formidable, nouvelle venue dans le monde public, portant en main le levier d'Archimède pour remuer l'Etat jusque dans ses fondements . La presse... » On dira encore en 1846 : « Tel est le siècle, siècle de publicité, de libre examen, de défiance même » . Il en résulte une désacralisation des pouvoirs qui atteint au premier chef la justice et la magistrature .

D'autant que l'inamovibilité n'est qu'une garantie illusoire parce que, malgré cette particularité de leur statut, l'opinion et le gouvernement ne voient plus les magistrats que comme des fonctionnaires comme les autres Mais il faudra du temps à la magistrature pour en faire une analyse claire car en fait elle est divisée sur le sujet des épurations périodiques . De nombreux discours réclament le respect de l'inamovibilité; mais l'idée se répand chez certains magistrats dès 1830 que la magistrature ne doit être remise « qu'en des mains pures » car « Il y aurait péril à remettre [ces importantes fonctions] à ceux que leurs affections ou leurs regrets attachent encore à l'ordre des choses qu'a brisé la révolution de juillet... » Dans les années 1880 en revanche quand reparaissent les projets de réforme judiciaire l'analyse se veut lucide : « De sacerdoce civil la magistrature est descendue au niveau de simple fonction d'un ordre social . Celui-ci construit des chemins, celui-là perçoit des impôts...le magistrat rend des arrêts. On n'y voit plus de différence . A chacun sa besogne » . Et de poursuivre : « Les magistrats une fois assimilés aux autres fonctionnaires participent inévitablement de la situation que les événements politiques font à ces derniers . Comment des fonctionnaires de Bonaparte n'auraient-ils pas été suspects à la Restauration...et ainsi de suite? En faisant des magistrats des fonctionnaires comme les autres on a porté une atteinte grave à leur indépendance et surtout à la foi qu'on avait en elle... » Et à la cour d'Agen en 1990 cette fois on dira encore la même chose en réponse au ministre de la justice qui avait mis les magistrats au rang de « simple fonctionnaire public de la justice » dans un discours à l'Assemblée

nationale: « Non la justice n'est pas un simple service public comme un autre et les magistrats ne sont pas des fonctionnaires . Devoir le rappeler ici aujourd'hui est un signe des temps » . Mais l'histoire donne une autre profondeur de champ à une telle réflexion .

Dans quelles conditions alors le magistrat aura-t-il à exercer ses fonctions et l'art de juger ?

III- L'EXERCICE DE L'ART DE JUGER : la mission impossible

Les magistrats nos contemporains veulent attirer l'attention sur cette sorte de mission impossible qu'est devenue celle du juge . La dérision des moyens, l'inflation du droit et des contentieux ne laissent plus guère de place à dans la sérénité que réclame l'art de juger . On supporte fort mal les attaques et le mépris dont la magistrature est l'objet . Car, et c'est là la cause de son amertume, le juge est pris entre les exigences des citoyens et le respect de la loi qu'il doit faire appliquer . Mais en réalité il ne s'agit plus seulement de la dérision des moyens mais d'une question beaucoup plus profonde qui tient à la nature même de la mission du juge et de l'art de juger . Et sur cette question le débat remonte aussi au début du XIXème siècle où il est perceptible, là encore, dans les discours de rentrée d'autant qu'il a les apparences d'un thème professionnel .

Dans la nouvelle organisation judiciaire postérieure à la Révolution on insiste alors sur les vertus du magistrat qui doit échapper aux travers du siècle quitte à prendre de la hauteur et de la distance par rapport à la société pour mieux juger . Mais dès 1831 le procureur général Persil devant la cour d'appel de Paris explique que l'isolement serait la pire des choses : « Aujourd'hui le magistrat qui se vouerait à une retraite absolue ne remplirait qu'imparfaitement sa destination...il serait stationnaire lorsque la société serait en marche et en progrès; il resterait étranger à l'opinion publique, la base unique de nos sociétés modernes... » D'autant plus que le rôle du juge est d'interpréter la loi lorsque cela est nécessaire, surtout devant une évolution imprévue de la société .

Mais alors apparaît une autre question : interpréter oui, mais jusqu'où aller ? C'est ici la question du recours à l'équité tout particulièrement . Or le souvenir de l'abus de l'équité par les parlements pour s'opposer éventuellement à la loi était encore présent et c'est pour cela que l'idéologie révolutionnaire avait voulu retirer au juge toute possibilité d'interprétation des textes par le fameux *sylogisme* du juge . Certes on n'en était plus là sous la Restauration mais on discutait âprement des limites à respecter et l'équité est un thème fréquent des discours de rentrée . Car le Code est un texte figé, sauf intervention corrective du législateur, tandis que la société continue à évoluer : déjà les doctrines socialistes apparaissent et le développement du monde ouvrier sous le Second Empire posera bien des problèmes d'adaptation au juge qui est le premier concerné si l'on peut dire, du moins avant le législateur .

La première réaction dans les discours de rentrée est pour stigmatiser le comportement du juge qui, sous couvert d'équité, s'abandonnerait à sa propre passion éventuellement politique, comme on le dit en 1843 . Face au Code Napoléon « l'équité ne peut donc être que le code des intérêts, des passions, des sympathies de chacun, c'est à dire la révolte et l'injustice, l'orgueil individuel, la haïssable suprématie du moi ! » Le thème sera alors récurrent du juge révolutionnaire qui commet de « véritables usurpations » au nom de l'équité comme on le dira encore en 1874 à la Cour de cassation qui a alors « mission de les réprimer » . Ce discours qui reparaît à chaque époque de tension pour la magistrature devant les bouleversements sociaux est encore clairement développé en 1975 . Le procureur général de la Cour de Douai s'adresse ainsi au juge du siège : « L'appel à l'équité et l'inadéquation à ses yeux des textes peuvent-ils lui permettre de transgresser une loi dont il est le serviteur ? Lui est-il permis de laisser percer ses sentiments politiques sous son masque d'impartialité ? » et il repousse « toute violation de la loi au motif de son inadéquation aux besoins d'une société en mutation » .

Mais cette limite posée, et c'est bien là la difficulté, le juge doit pourtant interpréter et faire alors, si l'on peut dire, un bon usage de l'équité comme le dit très tôt, en 1838, l'avocat général devant la Cour d'Aix : « Votre jurisprudence toujours assise sur les véritables principes de la science du droit sait pourtant se plier dans ses décisions aux besoins nouveaux de la société ainsi qu'aux règles de cette équité naturelle qui est la première base des lois » . Cela signifie que même dans ce cadre, un bon usage de l'équité face à la loi, la jurisprudence devient créatrice de droit . En 1888 on rappelle que « le législateur est plutôt un témoin qui constate qu'un ouvrier qui le réalise » et cet ouvrier pourrait bien être le juge . En 1954 à la Cour de Douai on proclame que la Cour de cassation a « surpassé en hardiesse » le parlement dans l'application du principe de solidarité sociale . Si l'on ne revendique plus comme au temps des anciens parlements une participation au pouvoir législatif, on affirme par l'exemple la réalité du pouvoir judiciaire .

*

* *

Que conclure ? D'abord que si tous ces morceaux choisis sont sans doute des apostrophes individuelles, tout cela n'en forme pas moins un ensemble très cohérent . Or les magistrats auteurs des discours en tant que membres du parquet ne sont pas couverts par l'inamovibilité . Et ces discours parlent bien d'un malaise général que l'on perçoit dans la magistrature dès 1830, c'est à dire presque aussitôt après la mise en place d'un nouveau système judiciaire .

Si l'on y regarde de près les magistrats ne réclament pas le retour à un contre pouvoir ni même à une influence politique; mais ils ne cessent de regretter l'indépendance des anciens parlements en soulignant l'affaiblissement corrélatif de la justice . Plus le temps passe et plus ce souvenir de l'Ancien Régime s'estompe, surtout dans la seconde moitié du XIXème siècle;

mais alors on n'en stigmatise que plus vivement la désinvolture que l'on croît percevoir dans les régimes républicains et démocratiques à l'égard de leur justice .

Il semble bien en effet que ce malaise latent ne vienne pas seulement du fait que la magistrature doit affronter l'évolution sociale en première ligne, avant le législateur; à entendre les discours de rentrée la cause en est plus profonde et il faut la chercher dans les fondements politiques du système judiciaire, c'est à dire dans la conception même du pouvoir judiciaire et dans la place qui lui est faite . Alors le ton monte dans chaque période de tension aiguë où s'accroît l'inadéquation entre la loi et l'évolution sociale, d'une part, et entre la charge que supporte la magistrature et les moyens dont elle dispose, d'autre part . Dans ces périodes-là le juge a le sentiment qu'on lui impose une mission impossible . Signe des Temps...répète-t-on depuis 1830 !